

adopté

SENAT

le 18 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux licenciements pour cause économique.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier A (nouveau).**

L'article L. 420-3 du Code du Travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur

---

**Voix les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1346, 1385 et in-8° 199.**

**Sénat : 149 et 157 (1974-1975).**

qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du Titre II du Livre III du présent code. »

### Article premier.

Le chapitre premier du Titre II du Livre III du Code du Travail est complété par les articles suivants :

« *Art. L. 321-3.* — Conforme.

« *Art. L. 321-4.* — L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer par écrit :

« — la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« — le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« — les catégories professionnelles concernées ;

« — le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement,

« — et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations, ainsi que le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3 seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

« Les avis, suggestions et propositions formulées par les représentants du personnel devront figurer dans le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3.

« *Art. L. 321-5 à L. 321-7.* — Conformes.

« *Art. L. 321-8.* — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent Code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable

une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur ou le syndic doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

« L'employeur ou le syndic ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation.

« Art. L. 321-10. — *Suppression conforme.*

« Art. L. 321-11 et L. 321-12. — *Conformes.*

« Art. L. 321-13. — *Suppression conforme.* »

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

..... Supprimé .....

Art. 5 et 6.

..... Conformes .....

Art. 7.

Le Livre III, Titre II, chapitre II du Code du Travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L. 322-11 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1974.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*